

Champ d'application des lois de protection des données personnelles



Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ([LIPAD](#))

Selon le [memento](#) de l'UNIGE, « la LIPAD s'applique notamment aux établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent. L'Université de Genève étant un établissement de droit public cantonal, la LIPAD lui est applicable. »

Loi sur la protection des données ([LPD](#))

S'applique dans le cas de traitement de données de personnes physiques et morales par des personnes privées ou des organes fédéraux, lorsque le traitement a lieu en Suisse.

Concerne par exemple les recherches menées à l'EPFL et l'ETHZ car ce sont des institutions fédérales.

Règlement général sur la protection des données ([RGPD](#))

Le RGPD s'applique à l'Union européenne.

Son champ d'application territorial peut concerner la Suisse dans deux cas de figure :

- Etablissement dans l'UE : traitement de données dans le cadre des activités d'une institution ou d'une entreprise suisse qui a une succursale dans l'UE, ou traitement par une entreprise suisse en sous-traitance pour une entreprise de l'UE ;
- Ciblage : traitement de données de résident-es de l'UE par une institution ou une entreprise suisse qui offre des biens et des services dans l'UE, ou qui suit leur comportement (que les résident-es soient de nationalité européenne ou non).

Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain ([LRH](#))

S'applique à la recherche sur les maladies humaines et sur la structure et le fonctionnement du corps humain, pratiquée sur des personnes, sur des personnes décédées, sur des embryons et des fœtus, sur du matériel biologique et sur des données personnelles liées à la santé.

Si la recherche rentre dans le champ de la LRH, c'est celle-ci qui s'applique et non pas la loi cantonale ou fédérale.